

ADD

RÉSOLUTION 365 (CMR-23)

Application provisoire du Règlement des radiocommunications pour la mise en œuvre de nouveaux réseaux à satellite géostationnaire dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

considérant

- a) la demande croissante concernant les capacités de communication du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) en vue de renforcer la sécurité maritime;
- b) que le Comité de la sécurité maritime(MSC) de l'Organisation maritime internationale (OMI), dans sa Résolution MSC.529(106), a reconnu un nouveau système de communications mobiles à satellites géostationnaires¹ (OSG) pour l'utilisation d'un système régional de messagerie du SMDSM limité à la zone de service comprise entre 75° E et 135° E de longitude et 10° N et 55° N de latitude, ci-après dénommé «les Réseaux OSG», et qu'il est nécessaire que le processus de coordination soit achevé avant que le système OSG commence à fournir des services dans le cadre du SMDSM;
- c) que la présente Conférence a examiné un cadre révisé du Règlement des radiocommunications en vue de tenir compte des fréquences du SMDSM, à titre provisoire, dans l'Appendice **15** ainsi que dans les Articles **5** et **33**,

considérant en outre

- a) que les Réseaux OSG sont actuellement exploités au moyen des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro **11.41** (voir l'Annexe 1);
- b) que les attributions à titre primaire au service mobile par satellite (SMS) dans les bandes de fréquences et 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz et 2 483,59-2 499,91 MHz sont également utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du SMS et des systèmes du service de radiorepérage par satellite (SRRS) fonctionnant dans la même zone de service reconnue, et qu'il faut poursuivre la coordination avec ces systèmes à satellites et ces réseaux à satellite notifiés identifiés conformément au numéro **9.27**;
- c) les conséquences que pourraient avoir les résultats de la coordination et les avancées techniques sur l'identification de fréquences pour les services de sécurité du SMDSM assurés par les Réseaux OSG,

¹ Le système ici décrit est le système du service de messagerie BEIDOU, qui a été reconnu par l'OMI en vue d'être utilisé dans le cadre du SMDSM.

notant

- a) que les dispositions réglementaires relatives à la coordination et à la notification des fréquences d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites sont énoncées dans les Articles **9** et **11**;
- b) que plusieurs autres systèmes à satellites ont satisfait aux dispositions des Articles **9** et **11** et fonctionnent dans les mêmes bandes de fréquences;
- c) la coordination en cours relative aux réseaux OSG et aux systèmes non OSG concernés, conformément à l'Article **9** et aux Règles de procédure correspondantes;
- d) qu'il est nécessaire que l'administration notificatrice des Réseaux OSG examine les questions concernant les assignations connexes identifiées au titre du numéro **9.27** avant le début de la fourniture de services dans le cadre du SMDSM (pour assurer la compatibilité entre les systèmes concernés et résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables recensés),

reconnaissant

- a) que les réseaux OSG doivent faire l'objet d'une coordination au titre des numéros **9.7** et **9.11A**;
- b) que les réseaux OSG ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations de fréquence qui constituent la base de conclusions défavorables, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces assignations, tant que la coordination et la notification des fréquences n'ont pas été menées à bien;
- c) que les systèmes non OSG ayant une date de protection antérieure et fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences que les Réseaux OSG subissent des brouillages préjudiciables, comme indiqué dans les rapports ITU2023-63161 (reçu le 17.08.2023), USA2023-63567 (reçu le 14.09.2023), F2023-63644 (reçu le 25.09.2023), USA2023-64675 (reçu le 15.11.2023), F2023-64822 (reçu le 23.11.2023) et F2023-64912 (reçu le 30.11.2023),

reconnaissant en outre

- a) que l'application réussie de la procédure de coordination avec tous les systèmes à satellites nécessaires garantit la fiabilité du fonctionnement d'un service dans le cadre du SMDSM;
- b) que les systèmes du SMDSM devraient être protégés contre les brouillages préjudiciables afin de garantir la sécurité de la vie humaine en mer,

décide

- 1 que les dispositions de la présente Résolution s'appliqueront uniquement aux Réseaux OSG reconnus en vue de leur utilisation dans le cadre du système du SMDSM identifié au point *b)* du *considérant*;
- 2 que les éventuels brouillages préjudiciables identifiés doivent être éliminés;
- 3 que les Réseaux OSG doivent mener à bonne fin la coordination de leurs assignations de fréquence avec les systèmes non OSG concernés visés au point *b)* du *considérant en outre*, conformément aux Articles **9** et **11**, avant de commencer à fournir des services dans le cadre du SMDSM;
- 4 que la coordination des assignations de fréquence utilisées pour la fourniture de services du SMDSM par les Réseaux OSG ne sera considérée comme achevée qu'après que les observations et les indications correspondantes concernant les assignations inscrites au titre du numéro **11.41** à la suite d'une conclusion défavorable auront été supprimées conformément au numéro **11.41B**;

5 qu'un examen des bandes de fréquences figurant dans les numéros **5.368** et **5.372A**, dans l'Article **33** et dans l'Appendice **15** dans le sens Terre vers espace pour le SMDSM devra être effectué à la première conférence mondiale des radiocommunications suivant l'achèvement de la coordination visé au point 3 du *décide* pour déterminer la bande de fréquences pertinente;

6 que les dispositions réglementaires visées au point *c)* du *considérant* entreront en vigueur à compter de la date d'application réussie et de mise en œuvre des points 1 à 5 du *décide* ci-dessus,

prie instamment les administrations responsables des fiches de notification des réseaux à satellite concernés

1 de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éliminer les brouillages préjudiciables éventuels et procéder à la coordination des fréquences avec les autres administrations concernées, afin de mener à bien la coordination avant la CMR-27;

2 de soumettre au Bureau des radiocommunications, avant la CMR-27, des rapports sur le règlement des éventuels problèmes de brouillage préjudiciable identifiés et sur les progrès réalisés en matière de coordination des fréquences;

3 de coopérer pour résoudre les problèmes qui pourraient surgir en ce qui concerne la coordination du SRRS dans la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de rendre compte à la CMR-27 de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution et des éventuelles difficultés rencontrées;

2 de suivre, dans toute la mesure possible, l'état d'avancement de la coordination des fréquences entre les administrations concernées et de prendre les mesures appropriées, dans le cadre du mandat du Bureau, afin de contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 de publier des Lettres circulaires de l'UIT pour confirmer que la coordination des fréquences a été menée à bonne fin entre toutes les administrations concernées, conformément au point 3 du *décide*,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI et des autres organisations internationales et régionales compétentes.

ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 365 (CMR-23)

**Liste des fiches de notification des réseaux à satellite géostationnaire associés
aux Réseaux OSG**

Position orbitale	Réseau à satellite	Section spéciale (liaison de service du BDMSS)
58,75° E	COMPASS-58.75E	CR/C/798 MOD-1 CR/C/798 MOD-2 Partie II-S
80° E	CHINASAT-31	AR11/C/2674 Partie II-S
	COMPASS-80E	CR/C/799 MOD-5 Partie II-S
110,5° E	CHINASAT-33	AR11/C/2676 Partie II-S
	COMPASS-110.5E	CR/C/800 MOD-1 CR/C/800 MOD-2 Partie II-S
140° E	CHINASAT-32	AR11/C/2675 Partie II-S
	COMPASS-140E	CR/C/801 MOD-1 CR/C/801 MOD-2 Partie II-S
160° E	COMPASS-160E	CR/C/1526 MOD-1 CR/C/1526 MOD-2 Partie II-S